

BGer 7B_933/2023 vom 14. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_933_2023

FR: TF 7B_933/2023 du 14 décembre 2023

IT: TF 7B_933/2023 del 14 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) est ouvert contre les décisions rendues par la direction de la juridiction d'appel qui rejettent une demande de libération de la détention pour des motifs de sûreté, en application de l' art. 233 CPP (arrêts 1B_195/2022 du 3 mai 2022 consid. 1.1; 1B_13/2022 du 3 février 2022 consid. 1; 1B_517/2021 du 5 octobre 2021 consid. 1). Par ailleurs, selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant, prévenu détenu, a qualité pour recourir. Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité étant réunies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant ne remet pas en cause les charges suffisantes au sens de l' art. 221 al. 1 CPP (sur cette notion, voir ATF 143 IV 330 consid. 2.1).

Se prévalant du principe de la proportionnalité, il se plaint en revanche d'une durée excessive de la détention avant jugement subie; celle-ci aurait dépassé la peine privative de liberté concrètement encourue dans le cas d'espèce. Il soutient ainsi qu'au vu de l'annulation du jugement d'appel du 10 novembre 2021 par le Tribunal fédéral le 4 mai 2023, il serait "probable que la Cour d'appel pénale prononce une peine privative de liberté plus clémente que celle de 5 ans" (cf. p. 9 s. du recours). Il invoque également une violation du principe de la célérité dans la mesure où le rapport d'expertise n'a pas été rendu dans les trois mois qui avaient été impartis au Centre d'expertises pour ce faire.

E. 2.2

Le principe de la proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention avant jugement a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention provisoire dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (art. 212 al. 3 CPP ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1).

E. 2.2.1

Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l' art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid.

3.1; arrêt 7B_411/2023 du 6 septembre 2023 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4; 143 IV 168 consid. 5.1), à moins que son octroi apparaisse d'emblée évident (ATF 143 IV 160 consid. 4.2; arrêts 1B_233/2023 du 5 juin 2023 consid. 4.1; 1B_9/2023 du 26 janvier 2023 consid. 5.2.1). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention avant jugement dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (ATF 145 IV 179 consid. 3.5; arrêt 1B_233/2023 du 5 juin 2023 consid. 4.1).

E. 2.2.2

Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance - respectivement en appel -, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; arrêt 1B_233/2023 du 5 juin 2023 consid. 4.1). Même s'il n'a en principe pas à examiner en détail le bien-fondé du jugement et de la quotité de la peine prononcée en première instance, le juge de la détention, saisi en application des art. 231 ss CPP, ne peut pas faire abstraction de l'existence d'un appel du Ministère public tendant à une aggravation de la peine, et doit dès lors examiner *prima facie* les chances de succès d'une telle démarche. Le maintien en détention ne saurait être limité aux seuls cas où il existerait sur ce point une vraisemblance confinante à la certitude. L'art. 231 CPP ne pose d'ailleurs pas une telle condition pour le maintien en détention. Dès lors, par analogie avec la notion de "forts soupçons" au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, il y a lieu de déterminer, sur le vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, soit en particulier compte tenu des considérants du jugement de première instance et des arguments soulevés à l'appui de l'appel, si la démarche de l'accusation est susceptible d'aboutir, avec une vraisemblance suffisante, à une aggravation de la sanction (ATF 143 IV 160 consid. 4.1; 139 IV 270 consid. 3.1; arrêts 1B_125/2023 du 27 mars 2023 consid. 4.1; 1B_110/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.1).

E. 2.3

Concrétisant le principe de la célérité consacré à l'art. 29 al. 1 Cst., l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2).

La détention peut ainsi être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, soit en particulier par rapport à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2; arrêts 7B_392/2023 du 15 septembre 2023 consid. 5.1; 7B_402/2023 du 22 août 2023 consid. 5.2).

E. 2.4

Le Président de la Cour d'appel pénale a relevé qu'en appel, le recourant avait été reconnu coupable de menaces qualifiées, de contrainte, de tentative de contrainte, de séquestration, de viol, d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, de violation de domicile, de délit et de contravention à la loi sur les stupéfiants, ainsi que d'incitation au séjour illégal; il avait été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans, soit de 1'826 jours. Même si ce jugement de condamnation avait été annulé par le Tribunal fédéral, il représentait toujours un motif suffisant de détention. Le Président de la Cour d'appel pénale a indiqué qu'au jour de sa requête de mise en liberté, le recourant avait été détenu durant 1'271 jours; il s'était en outre, le 6 juillet 2021, opposé à son expulsion du territoire suisse pour cinq ans et devait également purger un solde de peine dans son pays d'origine. L'autorité précédente a par conséquent estimé que le maintien en détention du recourant s'imposait pour s'assurer de l'exécution de l'expulsion qui pourrait être prononcée à l'issue de l'exécution de la peine. Elle a enfin indiqué que les mesures d'instruction ordonnées allaient être réalisées prochainement, l'expert ayant annoncé le dépôt de son rapport pour le 15 novembre 2023, de sorte qu'une nouvelle audience pourrait être appointée à brève échéance (cf. consid. 2.4 p. 7 s. de la décision entreprise).

E. 2.5

En l'occurrence, la durée de la détention avant jugement subie dépasse a priori la peine retenue par le tribunal de première instance (36 mois).

E. 2.5.1

Cela étant, le raisonnement du recourant repose sur la prémisse erronée que cette quotité - non définitive - constituerait l'unique élément à prendre en considération pour l'examen du respect du principe de la proportionnalité s'agissant de la durée de la détention avant jugement subie. Il omet ainsi de prendre en compte, en sus de la peine prononcée en première instance, l'appel déposé par le Ministère public tendant à l'aggravation de sa culpabilité, notamment pour viol, ainsi qu'à celle de la peine à ordonner (sept ans selon les conclusions prises dans la déclaration d'appel du 18 juin 2021). Or, au vu du jugement d'appel - certes annulé -, une telle démarche n'apparaît pas d'emblée dénuée de toutes chances de succès et paraît susceptible d'aboutir, avec une vraisemblance suffisante, à une aggravation de la sanction qui pourrait être prononcée contre le recourant. L'arrêt 6B_490/2022 ne permet pas non plus de remettre en cause cette appréciation quant à l'issue de la procédure d'appel. En effet, si le Tribunal fédéral a estimé qu'une expertise de crédibilité de la partie plaignante s'imposait, il a également confirmé certains éléments retenus par la Cour d'appel pénale pour étayer cette question (cf. notamment consid. 1.1.3 à 1.1.7).

Dans ces circonstances très particulières, la peine prononcée par la juridiction d'appel constitue encore, malgré l'annulation de ce prononcé, un indice déterminant permettant d'apprécier la peine concrètement encourue dans le cas d'espèce.

E. 2.5.2

A cela s'ajoute encore que le recourant ne saurait oublier que les deux instances de jugement ont prononcé son expulsion du territoire suisse pour cinq ans, mesure dont l'exécution peut également être garantie par le maintien en détention pour des motifs de sûreté tant que la durée de la détention avant jugement subie ne dépasse pas la peine privative de liberté encourue (ATF 143 IV 168 consid. 5.3).

Cette hypothèse permet également, ainsi que l'a retenu l'autorité précédente, de considérer qu'il est à craindre que le recourant entre dans la clandestinité afin d'éviter son expulsion, respectivement de devoir purger le solde de sa peine dans son pays d'origine (a priori trois ans); les seuls éléments de stabilité invoqués (sa fille de 7 ans et la promesse d'un emploi) n'apparaissent dans ces circonstances pas suffisants pour diminuer ce danger. On ne voit pas non plus quelles pourraient être les mesures de substitution propres à le réduire. Le recourant n'en avait d'ailleurs pas proposé dans sa demande du 23 octobre 2023. En tout état de cause et vu le principe de la célérité, celles proposées devant le Tribunal fédéral ne sont pas suffisantes: ainsi, le défaut de papiers d'identité n'empêche pas un départ de la Suisse, a fortiori le passage dans la clandestinité; il en va de même d'une interdiction de quitter ce pays, laquelle dépend au demeurant uniquement de la volonté du recourant de s'y soumettre; enfin, une surveillance par le Service de probation ou une obligation de se présenter une fois par semaine à un poste de police ne constituent que des contrôles a posteriori.

E. 2.5.3

Au regard des considérations qui précèdent, il peut ainsi être constaté que la durée de la détention avant jugement subie au jour de la décision attaquée restait encore inférieure à celle prononcée en appel (5 ans). Cette appréciation s'impose d'ailleurs qu'on se réfère au chiffre avancé par le recourant (1'404 jour) ou à celui retenu par l'autorité précédente (1'271 [recte 1'369] jours depuis la demande du 23 octobre 2023; cf. art. 105 al. 2 LTF et consid. 2.2 p. 7 de la décision du 18 juillet 2023)).

Le Président de la Cour d'appel pénale pouvait donc, sans violer le droit fédéral, considérer qu'au jour où il statuait, la durée de la détention avant jugement était encore conforme au principe de la proportionnalité.

E. 2.6

S'agissant ensuite de la violation du principe de la célérité soulevée pour étayer la demande de libération (cf. en particulier p. 10 du recours), ce grief semble invoqué pour la première fois devant le Tribunal fédéral et n'avoir pas été traité par l'autorité précédente, ce dont ne se plaint pas le recourant. Celui-ci se prévaut en outre d'un courrier du 26 juillet 2023 du Président de la Cour d'appel pénale qui priait exceptionnellement le Professeur B. _____ de réaliser l'expertise dans le délai de trois mois, cela malgré le délai au 15 novembre 2023 invoqué dans le courrier du 18 juillet 2023 du précité. Si l'autorité précédente a mentionné cette dernière lettre dans sa décision, le courrier du 26 juillet 2023 ne figure en revanche pas dans les faits retenus. Il appartenait en conséquence au recourant de développer une argumentation conforme à ses obligations en matière de motivation afin d'expliquer en quoi cette omission serait arbitraire (cf. art. 42 al. 2 et 106 LTF), ce qu'il n'a pas fait.

En tout état de cause, ce grief serait-il recevable qu'il devrait être écarté. En effet, le recourant ne soutient pas qu'au moment où il a demandé sa libération, soit le 23 octobre 2023, il ignorait le délai au 15 novembre 2023 indiqué dès juillet 2023 par le Professeur B. _____. On ne saurait donc considérer, au jour où l'autorité précédente a statué dans la présente cause (23 octobre 2023), que le principe de la célérité aurait alors été violé du fait que le rapport d'expertise n'avait pas encore été rendu.

E. 2.7

Il s'ensuit que le Président de la Cour d'appel pénale n'a pas violé le droit fédéral en rejetant, au jour où il a statué, la demande de libération.

Cela étant, les autorités cantonales ne manqueront pas de traiter la procédure d'appel concernant le recourant avec toute la diligence qui peut être attendue, notamment en matière de célérité, lorsque le prévenu se trouve en détention (cf. art. 5 al. 2 CPP).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant a demandé l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Les conditions y relatives étant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête et de désigner Me Christian Delaloye en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est toutefois rendu attentif à son obligation de rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (cf. art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.